



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 11/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



REYNARD Gessy

Le Tertre Casso
44480 Donges

Références : N1-2022-152- Rapport Inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement REYNARD Gessy implanté Le Tertre Casso 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement par rapport à des dépôts de déchets de terrassement et de déconstruction sur la parcelle cadastrée section ZY n°99 de la commune de Donges. L'objectif de l'inspection est de rechercher si les dépôts de déchets effectués relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et si la législation relative à la gestion des déchets est respectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REYNARD Gessy
- Le Tertre Casso 44480 Donges
- Code AIOT dans GUN : 0100001649
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Les déchets déposés sur la parcelle constituent une plate-forme nivelée dans la continuité de son accès Sud. L'exhaussement formé par cette plate-forme est de plus en plus important, par rapport au terrain environnant, pour atteindre un maximum de 1 mètre à l'extrémité Nord de la parcelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des apports de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité, nature et origine des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-7 (I en partie)	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement de l'établissement	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	/	
Régularité des apports de déchets	Code de l'environnement du 25/11/2018, article L541-32-1	/	
Apports de déchets sur un terrain agricole	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L. 541-32	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des différents constats effectués pendant l'inspection et des différents documents portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, l'exhaussement des sols constaté sur la parcelle cadastrée section ZY n°99 de la commune de Donges est considéré comme une opération de valorisation et non d'élimination. L'exhaussement des sols ne peut donc pas être considéré comme une installation de stockage de déchets inertes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la législation relative aux déchets, les propriétaires des terrains devront transmettre à l'inspection des installations classées toutes les informations concernant la quantité, la nature et l'origine des déchets qu'ils ont pris en charge en les acceptant sur le terrain pour réaliser l'opération d'aménagement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
<p>Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]</p> <p>Nomenclature des installations classées : extrait de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement : 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p>

3. Installation de stockage de déchets inertes (E)

Article L. 541-1-1 du code de l'environnement :

[...]

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

[...]

Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'apport de terres et matériaux sur cette parcelle était réalisé afin de supprimer la pente et permettre l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, dans de bonnes conditions.

Dans le dossier photo transmis dans le cadre du signalement on peut observer que des déchets issus de terrassements et de déconstruction ont été amenés avant d'être étalés au moyen d'une pelle mécanique. Dans les photos on peut voir ponctuellement des déchets qui ne sont pas inertes : de la ferraille liée au béton, des plastiques, du bois et des déchets verts.

Lors de l'inspection, il a été réalisé les constats suivants :

- des matériaux, considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ont été apportés sur la parcelle cadastrée section ZY n° 99 de la commune de Donges, puis nivelés pour former une plate-forme sur l'ensemble de la parcelle dans la continuité de son accès Sud. L'exhaussement formé par cette plate-forme est de plus en plus important, par rapport au terrain environnant, pour atteindre un maximum de 1 mètre à l'extrémité Nord de la parcelle ;
- l'examen en surface des déchets constituant la plate-forme révèle essentiellement la présence de déchets issus de chantier de terrassements (mélange de terre et cailloux) et de déconstruction de bâtiment (parpaings, briques, bétons dont certains sont encore ferrillés). Des déchets non inertes sont également observables ponctuellement (plastiques et bois). Il n'a pas été observé de déchets comportant de l'amiante type "tôle fibro-ciment" ;
- un branchement pour l'eau potable a été réalisé sur la parcelle avec mise en place d'un regard et d'un robinet. Les travaux de comblement de la tranchée créée pour le branchement sur la voirie publique sont également observables.
- un boîtier électrique récent a été posé sur un poteau à l'entrée de la parcelle ;
- les propriétaires disposent d'attestations et d'un courrier (25/10/2021) de la mairie de Donges, les autorisant à solliciter des raccordements au réseau électrique et au réseau d'eau potable ;
- les propriétaires ont fait réaliser un dossier pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès de la CARENE ;
- les propriétaires ont présenté le devis de plusieurs milliers d'euros pour la réalisation du branchement d'eau potable par la CARENE.

Les déclarations orales des propriétaires du terrain et du gérant d'une société ayant déposé des déchets sur cette parcelle (voir partie "observations" du rapport) ne modifient pas ces éléments.

Il ressort des constats et éléments ci-dessus, que les apports de déchets sur la parcelle cadastrée section ZY n° 99 de la commune de Donges ont été effectués dans une logique de valorisation pour permettre un aménagement visant l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage sur un terrain aplani. Ces dépôts ne constituent donc pas une installation de stockages de déchets inertes (ISDI).

Observations : Lors des investigations et des échanges avant, pendant et après l'inspection avec les propriétaires du terrain et avec une société (SRTAD) ayant déposé des déchets sur cette parcelle, il est ressorti les déclarations suivantes :

- l'apport des déchets s'est fait sur une période de plusieurs mois. La date de début des apports n'a pas pu être confirmée auprès des différents interlocuteurs mais le début des apports massifs daterait d'octobre 2021 ;
- la société a déclaré ne pas avoir payé pour déposer des déchets sur la parcelle. Elle a néanmoins fait amener une pelle mécanique pour niveler le terrain ;

- la société a contacté les propriétaires des terrains après avoir appris, par une connaissance commune, que ceux-ci recherchaient des déblais ;
- les propriétaires ont déclaré être vigilant sur le type de matériaux apportés sur le site, en particulier ceux contenant de l'amiante ;
- après avoir été informés que le Plan Local d'urbanisme intercommunal n'autorise pas les exhaussements de sols en zone agricole, si ceux-ci ne sont pas liés à un des usages admis de la zone, les propriétaires ont indiqué avoir l'autorisation d'installer des caravanes sur le terrain et qu'ils ne faisaient qu'aménager la parcelle pour permettre cette installation dans de bonnes conditions ;
- qu'il reste à ajouter une couche de granulats de type 0/20 sur une partie du terrain pour finaliser l'aménagement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Régularité des apports de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2018, article L. 541-32-1

Prescription contrôlée :

Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

Constats : Les propriétaires des terrains ont déclarés ne pas avoir reçu d'argent pour avoir accepté des déchets sur le terrain. Une société(SRTAD) ayant déposé des déchets sur le terrain a déclaré ne pas avoir versé d'argent pour faire déposer des déchets sur le terrain. La société a cependant fait amener une pelle mécanique pour niveler les terrains après apport. Cet acte peut être considéré comme une contrepartie, mais celle-ci n'est pas financière.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Apports de déchets sur un terrain agricole

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L. 541-32

Prescription contrôlée :

Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Constats : Comme constaté dans le présent rapport, le dépôt de déchets est réalisé sur des terres agricoles à des fins de travaux d'aménagement. Les travaux d'aménagement réalisés (exhaussement) ne semblent cependant pas autorisés par le plan local d'urbanisme intercommunal de la commune de Donges.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Quantité, nature et origine des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-7 (I en partie)
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; [...] Extrait article L. 541-1-1 du code de l'environnement : Au sens du présent chapitre, on entend par : Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
Constats : Préalablement, pendant et après l'inspection, les propriétaires de la parcelle, considérés comme détenteur des déchets et maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, n'ont pas été en mesure d'indiquer la quantité, la nature et l'origine des déchets qu'ils ont acceptés puis valorisés (traités) sur le site pour la réalisation de l'opération d'aménagement (exhaussement des sols).
Observations : En application de l'article L.541-7 du code de l'environnement les propriétaires des terrains devront transmettre à l'inspection des installations classées toutes les informations concernant la quantité, la nature et l'origine des déchets qu'ils ont pris en charge en les acceptant sur le terrain pour réaliser l'opération d'aménagement. Pour rappel, en application de l'article L.541-46 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites